

- La partie requérante considère que, excepté la compétence de décider des personnes qui recevront l'ASA, aucune autre compétence en matière d'ASA n'a été déléguée par le directoire de la BCE au CSO, ni celle de modifier la circulaire n° 1/2011 afin d'écartier certains agents de son application.
 - En conséquence, le CSO n'aurait pas été compétent pour décider de ne pas appliquer la circulaire n° 1/2011 à la partie requérante alors que celle-ci aurait dû lui être appliquée si le CSO avait agi selon les pouvoirs qui lui avaient été délégués par le directoire.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de consultation du comité du personnel, et ce, en violation de l'article 27 de la Charte et des articles 48 et 49 des conditions d'emploi.
- La partie requérante estime enfin que, si la décision du CSO devait être considérée comme une décision modifiant la circulaire n° 1/2011, cette décision n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable du comité du personnel. Cette consultation étant notamment requise préalablement à toute modification apportée à la circulaire n° 1/2011, la BCE aurait donc dû consulter le comité du personnel au sujet de cette modification.

Pourvoi formé le 23 septembre 2016 par Sergio Siragusa contre l'ordonnance rendue le 13 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-124/15, Siragusa/Conseil

(Affaire T-678/16 P)

(2016/C 419/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sergio Siragusa (Bruxelles, Belgique) (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 13 juillet 2016, signifiée le 14 juillet 2016, Siragusa/Conseil de l'Union européenne (F-124/15);
- évoquer le recours au fond et annuler l'ordonnance attaquée;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré d'une erreur de droit.

Elle considère que le Tribunal de la fonction publique a commis une erreur de droit dans la qualification juridique de la décision du Conseil validant sa demande de mise à la retraite anticipée du 11 juillet 2013. Par conséquent, elle estime que la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 12 novembre 2014 portant refus de sa mise à la retraite anticipée doit être qualifiée d'acte faisant grief portant retrait de la décision antérieure acceptant la retraite anticipée, et non comme une simple décision confirmative d'une décision implicite de rejet.

La partie requérante estime enfin que ladite décision du 12 novembre 2014 ayant ainsi été attaquée dans les délais, le recours introduit en première instance est recevable et doit être examiné sur le fond.

Recours introduit le 26 septembre 2016 — Athletic Club/Commission

(Affaire T-679/16)

(2016/C 419/73)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Athletic Club (Bilbao, Espagne) (représentants: E. Lucas Murillo de la Cueva et J. Luis Carrasco, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision de la Commission C (2016) 4046 final, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN), accordée par l'Espagne à certains clubs de football, en ce qu'elle concerne l'Athletic Club;
- annuler les articles 4 et 5 de la décision de la Commission C (2016) 4046 final, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN), accordée par l'Espagne à certains clubs de football, en ce qu'elle ordonne la récupération de l'aide supposée avoir été accordée à l'Athletic Club, ainsi que la suppression du régime d'impôt sur les sociétés pour les personnes morales sans but lucratif, conformément auquel l'Athletic Club a été imposé;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission C (2016) 4046 final, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN), accordée par l'Espagne à certains clubs de football. Pour ce qui concerne la partie requérante, cette aide serait constitué par l'avantage fiscal qu'elle aurait obtenu pendant la période en cause parce qu'elle était imposée en tant qu'association sans but lucratif et non pas selon le régime général de l'impôt sur les sociétés.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - À cet égard, elle soutient que, dans le cadre géographique de référence (la Biscaye), la mesure examinée dans la décision ne peut pas être considérée comme sélective, étant donné que tous les clubs de football sont des personnes morales sans but lucratif soumises aux mêmes régime et type d'impôt sur les sociétés.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - À cet égard, elle affirme que la différence d'imposition entre les personnes morales sans but lucratif et les sociétés anonymes est justifiée par les différences essentielles existant entre ces deux types de personnes morales.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - À cet égard, elle affirme que la mesure examinée dans la décision ne fausse pas la concurrence et n'affecte pas les échanges entre États membres.